

ARRÊTÉ
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Pierre,
immeuble protégé au titre des monuments historiques
situé sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBOURG (Ille-et-Vilaine)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre à CHÂTEAUBOURG, immeuble inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 8 février 2018, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CHÂTEAUBOURG du 5 octobre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CHÂTEAUBOURG du 26 juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ;
- Vu** l'arrêté du maire de CHÂTEAUBOURG du 18 octobre 2019 organisant l'enquête publique unique du 8 novembre au 9 décembre 2019 relative à la révision du plan local d'urbanisme et du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et de l'avis favorable de la commissaire enquêteuse du 4 février 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation de la commune de CHÂTEAUBOURG, propriétaire de l'église Saint-Pierre ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de CHÂTEAUBOURG du 4 mars 2020 émettant un accord sur la proposition d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ;
- Vu** l'accord réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords ;
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, immeuble protégé au titre des monuments historiques situé sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBOURG, est créé selon le plan joint en annexe (aire de couleur orangée).

Article 2 : le dossier est consultable en mairie de CHÂTEAUBOURG, et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de CHÂTEAUBOURG et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHÂTEAUBOURG. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, le maire de CHÂTEAUBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 29 JUN 2020

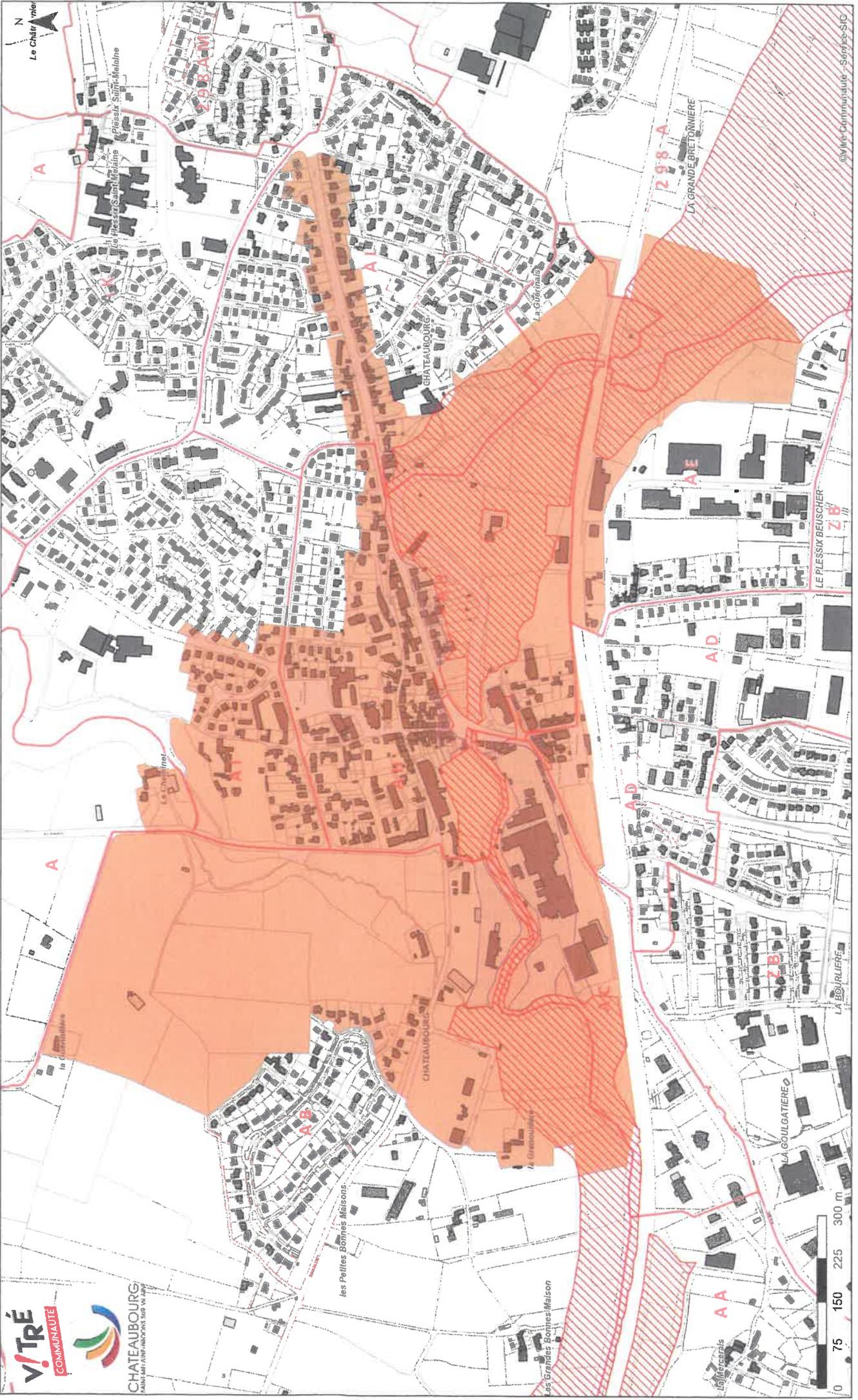
Pour la préfète

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre

